

Publication de l'AMF – 02 janvier 2025

Le 2 janvier 2025, l'AMF a publié sur son site une information concernant la mise à jour de sa doctrine relative à l'utilisation des termes liés aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans les noms des fonds, en conformité avec les orientations de l'ESMA. Cette mise à jour est effective depuis 16 décembre 2024 et impacte la position-recommandation AMF 2020-03, initialement publiée pour prévenir le greenwashing et établir des standards minimums pour les placements collectifs.

Les principaux changements concernent l'alignement avec les orientations de l'ESMA. Les critères sur les noms des fonds définis par l'AMF sont remplacés par ceux de l'ESMA et ces règles ont dorénavant une application étendue à tous les placements collectifs, c'est-à-dire aux fonds destinés au grand public ainsi qu'à ceux réservés à une clientèle professionnelle.

La mise en application progressive de ces orientations s'est faite en deux étapes : une première au 21 novembre 2024 pour leur entrée en vigueur pour les nouveaux fonds et à partir du 21 mai 2025 pour les fonds existants.

L'interaction entre les règles de l'ESMA et la position-recommandation 2020-03 implique désormais que les fonds souhaitant intégrer des termes liés à l'ESG dans leur nom doivent respecter cumulativement les orientations de l'ESMA ainsi que les critères préexistants de la position-recommandation 2020-03. Ces critères concernent notamment les documents commerciaux des fonds commercialisés en France, qu'ils soient français ou étrangers.

Pour faciliter l'application de ces nouvelles règles, plusieurs mesures ont été introduites dont en résumé les exclusions « fossiles » issues des orientations de l'ESMA qui peuvent être comptabilisées dans la réduction de 20% de l'univers d'investissement exigée pour les fonds se présentant comme durables utilisant des termes liés à ces caractéristiques dans leur dénomination. Les documents commerciaux des fonds étrangers commercialisés en France doivent contenir un avertissement pédagogique adapté conformément aux orientations de l'ESMA pour plus de pédagogie envers les investisseurs (mais sans alignement avec les attentes proportionnées de la position-recommandation 2020-03).

Ces modifications visant à garantir la transparence, prévenir le greenwashing et harmoniser les pratiques de communication relatives aux fonds ESG tout en assurant une meilleure protection des investisseurs prennent effet immédiat.

Sources :

<https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/lamf-met-jour-sa-doctrine-la-suite-de-sa-decision-de-se-conformer-aux-orientations-de-lesma-sur-le>

<https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/lamf-met-jour-sa-doctrine-la-suite-de-sa-decision-de-se-conformer-aux-orientations-de-lesma-sur-le>

<https://www.amf-france.org/fr/reglementation/doctrine/doc-2020-03>